

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°138 du
01/10/2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du premier octobre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **BOUBACAR OUSMANE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**Monsieur
OBINNA OSITA
ENENDU,

C/

Monsieur
ABDOUL
KADER
OUSMANE ;**

ENTRE

Monsieur OBINNA OSITA ENENDU, de nationalité nigériane, commerçant demeurant à Niamey, quartier 2^{ème} Arrondissement, cél : 96.97.26.36 ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE, revendeur
demeurant à Niamey, quartier Kalley Amirou, c el:
97.97.31.12/90.34.62.35 ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requ ete afin de saisine du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 1^{er} juillet 2019, Monsieur OBINNA OSITA ENENDU a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en mati ere commerciale   l'effet de voir condamner Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE   lui payer la somme de 6.372.000 F CFA au titre de sa cr eance.

A l'appui de cette requ ete, Monsieur OBINNA OSITA ENENDU soutient qu'il est en relation d'affaires avec Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE, revendeur demeurant   Niamey, quartier Kalley Amirou, c el: 97.97.31.12/90.34.62.35 depuis courant ann ee 2013.

Il fait relever que depuis l'ann ee 2014, il avait fourni des batteries au susnomm e d'une valeur de 6.772.000 F CFA et que cela fait exactement plus de quatre ans et demi qu'il n'a rien pay e en dehors de 400.000 F CFA vers es   la gendarmerie nationale en date du 20 F evrier 2019.

Monsieur OBINNA OSITA ENENDU soutient que Monsieur ABDOUL

KADER OUSMANE reste donc lui devoir la somme totale de 6.372.000 F CFA à la date d'aujourd'hui.

Le requérant indique que malgré plusieurs relances, il continue à faire du dilatoire avec surtout de fausses promesses qu'il n'arrive toujours pas à honorer.

Il fait relever que cette situation a créé chez lui un véritable manque à gagner et surtout une grande méfiance à l'endroit de ses fournisseurs qui ne lui font plus confiance.

Monsieur OBINNA OSITA ENENDU estime que cet état de fait dénote la mauvaise foi du débiteur et qu'il estime également être en droit de réclamer cette somme.

Pour toutes ces raisons, Monsieur OBINNA OSITA ENENDU demande au Tribunal de faire entièrement droit à sa requête afin qu'il puisse rentrer dans ses droits.

A l'audience de conciliation des 10 et 17 juillet 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Monsieur ISSAKA YACOUBA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 05 Septembre 2019.

A cette date, le dossier a été renvoyé pour l'audience du 10 Septembre 2019 pour le demandeur.

Advenue cette nouvelle date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 24 Septembre 2019, puis prorogé au 1^{er} Octobre 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties n'ont pas comparu à l'audience ;

Que pourtant, toutes les convocations les concernant ont été remise à leurs personnes déclarées et qu'elles ont toutes attestées avoir reçu lesdites convocations les invitant à comparaitre à l'audience du 05 septembre 2019 ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer par jugement réputé contradictoire à leur encontre ;

Attendu que Monsieur OBINNA OSITA ENENDU a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu que par requête afin de saisine du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 1^{er} juillet 2019, Monsieur OBINNA OSITA ENENDU a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale à l'effet de voir condamner Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE à lui payer la somme de 6.372.000 F CFA au titre de sa créance.

Qu'il fait relever que depuis l'année 2014, il avait fourni des batteries au susnommé d'une valeur de 6.772.000 F CFA et que cela fait exactement plus de quatre ans et demi qu'il n'a rien payé en dehors de 400.000 F CFA versés à la gendarmerie nationale en date du 20 Février 2019 ;

Que le requérant soutient que Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE reste donc lui devoir la somme totale de 6.372.000 F CFA à la date d'aujourd'hui ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, un calendrier d'instruction a été établi par le juge de la mise en état du dossier et des délais impartis aux parties pour conclure et s'échanger leurs écritures ;

Que pourtant aucune des parties n'a accompli les actes à elles imposés dans les délais impartis;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le juge de la mise en état, après avoir fait le constat, a pris son ordonnance de clôturer et renvoyer la cause et les parties devant le tribunal pour plaidoirie à l'audience contentieuse du 05/09/20019 ;

Attendu qu'il est évident qu'il a été porté à la connaissance du défendeur les demandes exactes du demandeur ;

Qu'il a été invité aussi bien devant le juge de la mise en état que devant la juridiction de céans à se défendre et d'apporter la preuve contraire ;

Que le défendeur n'a ni répondu, ni produit des pièces attestant qu'il a payé ce qu'il doit au requérant ;

Attendu que dans ces conditions, cette attitude s'apparente à un aveu de reconnaissance de dette ;

Que de surcroît, comme l'a relever Monsieur OBINNA OSITA ENENDU dans sa requête, Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE a même commencé à payer sa dette par un versement de 400.000 F CFA effectué à la gendarmerie nationale en date du 20 Février 2019 ;

Que sur ce paiement également, le défendeur n'a apporté aucune preuve contraire ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée, la demande introduite par Monsieur OBINNA OSITA ENENDU ;

Que dès lors, il y a lieu de condamner Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE à payer à Monsieur OBINA OSITA ENENDU la somme de 6.372.000 F CFA au titre de sa créance au principal ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE a succombé à la présente instance ;

Que dès lors, il sera condamné aux dépens ;

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

En la forme

- **Déclare recevable en la forme, la demande introduite par Monsieur OBINA OSITA ENENDU ;**

Au fond

- **Condamne Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE à payer à Monsieur OBINA OSITA ENENDU la somme de 6.372.000 F CFA au titre de sa créance au principal ;**
- **Condamne Monsieur ABDOUL KADER OUSMANE aux dépens;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.